

PREFECTURE DE CINKASSE (CINKASSE)

Chef Canton de Cinkassé NAGNONGO Abdoulaye 396.900 F
 " Biankouri MALDJA Goumah (Régent) 264.600 F
 " Timbou SANAMBOULGA Daïdé Mamoudou 396.900 F
 " Nadjoundi KOUNKONGUE Djamongou 264.600 F
 " Boadé TILADO Gninahin 264.600 F
 " Samnaba Poste vacant 264.600 F
 " Noaga TONDORE Inoussa 264.600 F
 " Gouloungoussi ZOURE Yamba 264.600 F

Art. 2 : La dépense est imputable au budget général, gestion 2014, section 53, chapitre 21, article 00-12, paragraphe 99./-

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise./-

Fait à Lomé, le 01 juillet 2014

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales
Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2014-149/PR du 02 juillet 2014
portant création de la commission des frontières
maritimes du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Mines et de l'Energie, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 85-82 du 29 avril 1985 ordonnant la publication de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, une commission nationale des frontières maritimes du Togo.

Art. 2 : La commission nationale des frontières maritimes du Togo a pour missions de :

- assurer la préparation technique, politique, juridique et stratégique des négociations avec le Ghana et le Bénin ;

- assurer le suivi et la coordination des négociations jusqu'à leur conclusion ;

- préparer les textes des traités de délimitation, ainsi que les cartes y annexées et tous les autres textes de droit interne pertinents avant signature et ratification ;

- coordonner ses travaux avec ceux de la commission de pilotage du dossier d'extension du plateau continental créée par décret n° 2008-136/PR du 16 octobre 2008, ainsi qu'avec ceux de la commission nationale de délimitation des frontières créée par décret n° 96-109/PR du 8 octobre 1996 chargée des problèmes frontaliers terrestres s'agissant, notamment des bornes frontières sur la côte à partir desquelles les frontières maritimes sont tracées ;

- en cas d'échec des négociations, conseiller le Gouvernement sur les voies de règlement du différend et assurer la coordination de la défense des intérêts du Togo à cette occasion.

Art. 3 : La commission est composée comme suit :

- le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, **président de la commission** ;

- le négociateur, désigné par le Président de la République pour négocier les frontières maritimes du Togo avec le Ghana et le Bénin, **vice-président** ;

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant, **membre** ;

- le directeur général des hydrocarbures, **membre** ;

- un ingénieur géophysicien, **membre** ;

- un ingénieur géologue ou géomorphologue, **membre**,

- le directeur général des pêches, **membre** ;

- un ingénieur des pêches, **membre** ;

- le directeur général de la cartographie et du cadastre, **membre**.

La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences seraient requises.

Art. 4 : La commission dispose d'une dotation annuelle au budget général de l'Etat pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 : Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, le ministre des mines et de l'énergie, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 juillet 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Mines et de l'Energie

Dammipi NOUPOKOU

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Robert DUSSEY

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**Ministère de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales**

**ARRETE N° 0001/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA DU 04/01/12
portant autorisation de la Fondation dénommée :
« AIMER LA VIE »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le Décret n° 2008-090/PR du 28 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 18 août 2011 introduite par l'Abbé **Augustin OCHOKPO** président, de la dite Fondation ;

Arrête :

Article premier : La Fondation dénommée : « **AIMER LA VIE** » dont la mission est de valoriser la dignité inaliénable de toute personne humaine et surtout celle des personnes atteintes d'un handicap est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 04 janvier 2012

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Pascal A. BODJONA

**ARRETE N° 0002/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 24/01/12
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'Organisation Etrangère dénommée
« SOLIDARITE SUD ESSONNE »**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;